



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la municipalité de Miège, sollicitant la reconsidération de la décision du 9 décembre 1983, homologuant le plan de zones de la commune;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

Vu les articles 32, 33 et 57 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le recours de droit administratif formé le 6 février 1984 par la commune de Miège auprès du Tribunal administratif cantonal;

Vu les résultats de la séance du 1er mai 1984, aménagée par le Chef du Département de l'intérieur, à laquelle étaient conviés les représentants de la commune, l'Office cantonal de planification et le Service du contentieux du Département de l'intérieur;

Considérant que les motifs invoqués par la municipalité, l'engagement de cette dernière à délimiter l'affectation de l'ensemble du territoire (zones agricoles et viticoles notamment) permettent de reconsidérer la décision d'homologation portée le 9 décembre 1983;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer les modifications apportées au plan de zones de la commune de Miège, telles qu'approuvées par l'assemblée primaire de Miège le 15 avril 1982;

2. d'inviter la commune à déterminer l'affectation de l'ensemble du territoire communal, en suivant la procédure fixée par l'ordonnance cantonale d'application du 7 février 1980 de la loi fédérale du 22 juin 1979 (OLAT).
3. La présente décision ne préjuge en rien des décisions des instances compétentes en matière de défrichement pour les surfaces boisées inclues en zone à bâtir.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1984.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT :

LE CHANCELIER D'ETAT :



détail des frais :

droit de sceau	: fr. 80.--
timbre TBC	: fr. 4.--
timbres fixes	: fr. 0.90
notification	: fr. 1.70

total	: fr. 86.60
-------	-------------

=====